

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°102/2011

relatif au ramonage annuel des cheminées

COPIE

Le Maire de la Ville de Turckheim,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-26 prévoyant le ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines ... doit être prescrit par le maire;
- Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5;
- Vu le Règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'usage des fours, fourneaux et cheminées n'étant pas régulièrement entretenus peut provoquer des incendies mettant en cause la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Il est prescrit, à titre permanent, et sur l'ensemble du territoire communal, que les fours, fourneaux et cheminées des immeubles collectifs, des logements, pavillons, à usage d'habitation ou à usage professionnel, privés ou publics, devront faire l'objet d'un ramonage au moins une fois par an, et notamment avant la remise en fonction hivernale.
- Article 2 :** Les propriétaires, locataires et tous occupants pourront s'acquitter de cette obligation par tout moyen approprié à leur convenance, mais il est préconisé que le ramonage soit préférentiellement réalisé par une entreprise professionnelle compétente susceptible d'attester de la bonne exécution de l'opération.
- Article 3** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Wintzenheim
Monsieur le Chef de corps du Centre de Secours de Turckheim
Police Municipale
Publication et insertion dans le Recueil des Actes Administratifs.

Certifié exécutoire et conforme à l'original
Turckheim, le 10 octobre 2011



Jean-Marie BALDUF
Maire